

## **GROUPEMENT DE COMMANDES CADRE POUR L'ANNEE 2022**

**Dédié à l'achat d'Équipements de Protection Individuelle (EPI), à l'achat/location et maintenance de copieurs multifonctions, à la fourniture de services en téléphonie fixe et accès Internet, à l'achat de prestations d'études géotechniques, à l'achat de prestations de maintenance des défibrillateurs et à l'achat d'équipements pour l'ergonomie du poste de travail**

**ENTRE** La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, représentée par son Président Monsieur Pierre Jean ZANNETTACCI, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire n° 064-20 en date du 9 juillet 2020

D'une part,

**ET** Les communes de : L'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux Sur L'Arbresle, Lentilly, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Saint Julien sur Bibost, Sarcey, Savigny, Sourcieux Les Mines, le SYRIBT

D'autre part,

### **PRÉAMBULE :**

Le Code de la Commande Publique dans son article L2113-6 offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En effet, dans le cadre de la mutualisation des moyens et des ressources entre la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle et ses communes membres, il apparaît opportun de disposer d'un moyen d'achat relatif à l'achat d'Équipements de Protection Individuelle (EPI), à l'achat/location et maintenance de copieurs multifonctions, à la fourniture de services en téléphonie fixe et accès Internet, à l'achat de prestations d'études géotechniques, à l'achat de prestations de maintenance des défibrillateurs et à l'achat d'équipements pour l'ergonomie du poste de travail.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes cadre pour l'année 2022 qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Elle pourra prendre en charge la notification des marchés.

La signature et l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents seront assurés sauf exception par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

## **ARTICLE 1 : Objet et membres du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué entre la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) et les communes de L'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux Sur L'Arbresle, Lentilly, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Saint Julien sur Bibost, Sarcey, Savigny, Sourcieux Les Mines, le SYRIBT, conformément aux dispositions de l'article L 2313-6 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne les achats listés ci-dessus.

Les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

## **ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle représentée par M. le Président.

## **ARTICLE 3 : Comité de suivi du groupement**

### **3.1 Composition et modalités de fonctionnement**

Le Comité de suivi du groupement est composé des directeurs de services ou secrétaires de Mairie de chaque commune membre. Le comité se réunit une fois dans l'année pour faire un bilan de l'année écoulée et définir les besoins en groupements de commandes pour l'année à venir.

### **3.2 Rôle du comité de suivi du groupement**

Le Comité de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de discuter et suivre le calendrier de définition des besoins et de passation des marchés publics. Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Il sera consulté pour les avenants éventuels à la présente convention et notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion et de sortie du groupement, ainsi que pour la pérennité de ce groupement de commandes.

## **ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de recueil des besoins, constitution des dossiers de marchés, sélection du ou des cocontractants aux marchés, et/ou accords-cadres et marchés subséquents, au nom et pour le compte des membres du groupement.

### **En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :**

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://marches-securises.fr>,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Organisation des visites des lieux d'exécution des prestations le cas échéant,
- Réception des candidatures et des offres ainsi que leur ouverture,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations,
- Rédaction du Rapport d'Analyse des Offres (RAO),
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- En cas de groupement permanent : finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement,

**Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.**

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres,
- Rédaction de la mise au point des marchés et/ou accords-cadres,
- Rédaction de la délibération,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- Reconduction des marchés, le cas échéant,
- Aide à la préparation des avenants supérieurs à 5%, qui resteront soumis à l'avis de la CAO de chacun de ses membres.

**À l'issue de la procédure, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :**

- Chaque membre signe les marchés. Le coordonnateur pourra prendre en charge la notification des marchés,
- Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats,
- Chaque membre est responsable de l'exécution opérationnelle et financière pour la part les concernant à savoir : envoi des ordres de services (OS), le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le comité de suivi des éventuels litiges et des suites données.

#### **ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres**

La procédure de passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

#### **ARTICLE 6 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

#### **ARTICLE 7 : La Commission d'Appel d'Offres du groupement**

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par Code général des collectivités territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle se réunira en tant que de besoin.

## **ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement**

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement - dans le cadre des missions menées par le coordonnateur - sont solidairement responsables de l'exécution de leurs obligations dans leur intégralité et conjointement au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations n'étant pas menées conjointement et dans leur intégralité.

## **ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention ne saurait concerner des procédures lancées après le 31/12/202. Cependant s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et/ou accords-cadres concernés.

## **ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des marchés**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

## **ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Ces avenants, le cas échéant, mettront également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

## **ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus dans lesquelles le membre serait engagé. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, les avenants modifiant la convention seront signés uniquement par le coordonnateur.

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## **ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Cette convention sera approuvée par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

#### **ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

**Fait à ....., Le**

Pour la commune de .....  
Le Maire

**Fait à L'Arbresle, Le**

Pour la CCPA  
Le Président  
Pierre-Jean ZANNETTACCI